

Association «Le Roseau» - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt de 600 000 F contracté auprès de la Banque Française de Crédit Coopératif

M. LE MAIRE, Rapporteur : Pour financer la restructuration du Centre «Le Roseau», l'association envisage de contracter auprès de la Banque Française de Crédit Coopératif un emprunt de 600 000 F.

La garantie communale est sollicitée, à hauteur de 50 %, les 50 % restants étant garantis par le Département du Doubs.

L'Assemblée Communale est invitée à réserver une suite favorable à cette demande et à adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Association «Le Roseau» tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt de 600 000 F contracté auprès de la Banque Française de Crédit Coopératif,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Commune de Besançon accorde sa garantie à l'Association «Le Roseau», à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt de 600 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque Française de Crédit Coopératif aux conditions suivantes :

- durée : 7 ans,
- taux d'intérêt variable : indexé sur la moyenne mensuelle des TIOP FF à 3 mois (m - 1) + marge (actuellement 3,39 % + 0,75 % = 4,14 % l'an),
- souscription de 6 000 F au capital de la Banque Française de Crédit Coopératif,
- frais de dossier : 5 000 F.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Association «Le Roseau» et à signer la convention s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 1er octobre 1997.